# **AVENANT N°3 - ACCORD ASTREINTES**

### **PREAMBULE**

Un accord portant sur les modalités de mise en œuvre des astreintes a été signé le 7 septembre 2009, reprenant et précisant un accord précédant, datant de 2003. Deux avenants, pour actualisation des primes, ont été signés en date du 19 janvier 2011 et du 14 février 2012.

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES et la Direction sont convenues du présent avenant portant sur la revalorisation des primes d'astreinte.

### Article 1: Indemnisation de l'astreinte

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les primes d'astreintes sont revalorisées.

ASTREINTES dites ISOLEES = réalisées sur quelques jours sans atteindre plus de 6 jours consécutifs	Montant brut de la prime au 01/03/2012	Montant brut de la prime au 01/01/2014	
en semaine (lundi à vendredi)	28,40 euros pour 12 heures 29 euros pour 12 h		
du samedi au dimanche	65 euros pour 24 heures	67 euros pour 24 heures	
du dimanche à partir de 8h au lundi 8h ou du jour férié à partir de 8h au jour ouvré suivant 8h	84 euros pour 24 heures	86 euros pour 24 heures	
Week-end complet	154,50 euros	158 euros	

ASTREINTES sur un minimum de 7 jours consécutifs (astreinte mini 7JC) = réalisées sur un minimum de 7 jours consécutifs quel que soit le jour de démarrage et quel que soit la durée des astreintes	Montant brut de la prime au 01/01/2012	Montant brut de la prime au 01/01/2014
en semaine (lundi à vendredi)	31 euros pour 12 heures	32 euros pour 12 heures
du samedi 8h au dimanche 8h	67,4 euros pour 24 heures	69 euros pour 24 heures
du dimanche à partir de 8h au lundi 8h ou du jour férié à partir de 8h au jour ouvré suivant 8h	87,10 euros pour 24 heures	89 euros pour 24 heures

La prime relative à la période d'astreinte de 12h minimum précédent le jour de Noël ou du 1<sup>er</sup> de l'an est revalorisée, son montant est porté à 20 €. Les dispositions ci-dessus annulent et remplacent les barèmes de l'avenant n°2 du 14 février 2012. Les majorations prévues dans l'accord initial restent en vigueur.

Ces barèmes sont des montants minimas.

A Apr +

#### Article 2 : Révision

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

#### Article 3 : Conditions de validité

Conformément aux articles L.2232-12 et suivants du Code du travail, la validité du présent avenant est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES et signataires de l'accord initial du 7 septembre 2009.

## Article 4: Notification, dépôt, prise d'effet, publicité

La Direction notifiera le présent avenant, dès sa signature, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives. En l'absence d'opposition, le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2014.

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires signés, le premier en version papier, le second en version électronique auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine conformément aux dispositions du Code du travail.

Un exemplaire du présent avenant sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Le personnel de l'Unité Economique et Sociale de Capgemini sera informé du présent avenant par tout moyen de communication habituellement en vigueur.

Fait à La Défense, Le 10 décembre 2013

En 9 exemplaires

Pour l'UES Capgemini

Jacques ADOUE Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales

Le syndicat SICSTI (CFTC)

Nom:

Le syndicat National CGT du Groupe Capgemini

Nom:

FO FEC-FO Nom: Piene Jean FELD

La CFDT Communication, Conseil, Culture (F3C)

Nom: BOLOTTE Fridelic

Direction des Affaires Sociales - avenant n°3 Accord astreintes du 07/09/2009

Page 2